



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 445

**ARRETE COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SOCIETE VERIPLAST PACKAGING
FRANCE A DETENIR ET A UTILISER DES SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE
SOURCES SCHELLES DANS SON ETABLISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes,

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 511-1, L 513-1 et R 512-31;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1333-4 et R. 1333-17 ;
- VU** le code du travail et notamment ses articles R. 4455-1 à R. 4457-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** l'autorisation de détenir et utiliser des radionucléides délivrée à AUTOBAR PACKAGING France par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection le 20 septembre 2004 (autorisation n° T400231 S2) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 autorisant la société AUTOBAR PACKAGING à poursuivre l'exploitation à MONT DE MARSAN d'une usine de transformation de matières plastiques comportant des sources radioactives sous forme de sources scellées ;
- VU** le récépissé de changement de dénomination sociale délivré par le préfet le 22 janvier 2009 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées renouvellement (bénéfice de fonctionnement au titre des droits acquis conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement) déposée par VERIPLAST PACKAGING FRANCE le 21 novembre 2008 pour son usine de MONT DE MARSAN;
- VU** le rapport de M. l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juillet 2009 ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients liés à l'utilisation de sources radioactives peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société VERIPLAST PACKAGING FRANCE, dont le siège social se trouve Avenue de Cramat, 40140 SOUSTONS, est autorisée, sur son site de MONT DE MARSAN, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation des substances radioactives visées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique	Importance	Classement.
Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage,... de substances radioactives sous forme de sources, scellées ou non scellées, ... (lorsque $Q > 10^4$)	1715-1°	2 sources scellées de Sr 90 de 555 MBq chacune $Q = 11 \cdot 10^4$	A

Le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 est modifié comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés ci-dessus ainsi que dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 52 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007, relatives à l'emploi de substances radioactives, sont annulées et remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

Toute modification relative aux radioéléments détenus, utilisés, entreposés, à leurs activités ou à leur conditionnement, devra au préalable être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONT DE MARSAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société VERIPLAST PACKAGING FRANCE est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

Mme le Maire de la commune de MONT DE MARSAN,

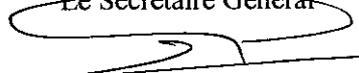
M. le Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (Unité d'expertise des sources) à Fontenay-aux-Roses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société VERIPLAST PACKAGING FRANCE.

Mont-de-Marsan, le **24 JUL. 2009**

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~



Vincent ROBERTI

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour l'utilisation, à poste fixe, dans l'usine VERIPLAST PACKAGING FRANCE de MONT DE MARSAN de 2 sources scellées, utilisées et implantées comme suit :

Radio-nucléide	Activité	Fonction	Lieu d'utilisation
Sr 90	555 MBq	Mesure d'épaisseur plastique extrudé	Atelier Feuille laitière
Sr 90	555 MBq	Mesure d'épaisseur plastique extrudé	Atelier Feuille laitière

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations :

- code de la santé publique et notamment ses articles R 1333-1 à R.1333-54,
- code du travail et notamment ses articles R 4451-1 à R 4457-14,

et en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 2 : DETENTEUR

L'autorisation est accordée à VERIPLAST PACKAGING FRANCE, usine de MONT DE MARSAN, et n'est pas transférable. Elle est accordée, sauf modification des conditions d'utilisation, pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant a désigné une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée, appelée « personne responsable », et co-signataire de la demande de renouvellement d'autorisation.

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : UTILISATION

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans l'atelier et sur les postes décrits dans le tableau ci-dessus. Les mouvements éventuels des sources entre les postes font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une déféctuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La déféctuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la déféctuosité,
- une description de la déféctuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

ARTICLE 4 : GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par l'article R 4452-21 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues afin de montrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire mentionne les caractéristiques des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Les sources radioactives ne doivent pas quitter l'établissement pour une utilisation autre que celle qui a été prévue.

ARTICLE 5 : REGLES D'ACQUISITION

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 4452-1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu au niveau le plus faible qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des agents d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 9 : SECURITE

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. Si elles ne restent pas fixées à une structure inamovible, elles seront notamment remisées dans un local ou un coffre approprié fermé à clé et dont l'accès sera réglementé.

ARTICLE 10 : GESTION DES EVENEMENTS ET INCIDENTS

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces événements doivent être signalés, impérativement dans les 24 heures, au préfet ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

L'éventuel plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant est tenu de posséder un dispositif portable permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

ARTICLE 11 : CONTROLES ET SUIVI

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'article R 4452-15 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

ARTICLE 12 : FIN D'UTILISATION

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet. Conformément à l'article R 1333-7 du code de la santé publique, le fournisseur de la source radioactive scellée est tenu, lorsqu'elle cesse d'être utilisable, d'en assurer la reprise et l'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'entreprise doit se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : COORDONNEES UTILES

- Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER - BP 17
92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01.58.35.95.13

- En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN :
Fax : 01.46.54.50.48

- Consultation des articles du code de la santé publique et du code du travail

www.legifrance.gouv.fr

onglet : Les codes en vigueur